



COMMUNE DE COSSONAY

# **REGLEMENT SPECIFIQUE**

concernant

la taxe relative au financement de l'équipement communautaire en lien avec les parcelles comprises dans les périmètres des plans partiels d'affectation ou plans de quartiers « La Condémine-Stand », « Route de Morges Nord », « Route de Morges Sud », « Chien-Bœuf Nord », « Chien-Bœuf Sud » et « Route de la Sarraz » sur le territoire de la Commune de Cossonay

## REGLEMENT

concernant

la taxe relative au financement de l'équipement communautaire en lien avec les parcelles comprises dans les périmètres des plans partiels d'affectation ou plans de quartiers « La Condémine-Stand », « Route de Morges Nord », « Route de Morges Sud », « Chien-Bœuf Sud », « Chien-Bœuf Nord » et « Route de la Sarraz », sur le territoire de la Commune de Cossonay.

Le Conseil communal

Vu :

Les articles 4b à 4e de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) ;

L'article 70 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux ;

Objet **ARTICLE PREMIER**

Le présent règlement a pour objet la fixation du montant de la taxe relative au financement de l'équipement communautaire selon estimation de la municipalité basée sur des données techniques et financières, taxe prévue aux articles 4b à 4e LICom.

Assujettis **ARTICLE 2**

et

convention

Sous réserve des exonérations prévues à l'article 4d LICom, la taxe est due par le ou les propriétaires au moment de l'entrée en force des plans partiels d'affectation ou plans de quartier « La Condémine-Stand », « Route de Morges Nord », « Route de Morges Sud », « Chien-Bœuf Sud », « Chien-Bœuf Nord » et « Route de la Sarraz », sur le territoire de la Commune de Cossonay.

Par voie conventionnelle, la commune peut différer la perception de la taxe ou accorder un plan de paiement avec ou sans intérêts de retard.

Montant **ARTICLE 3**

de la taxe

La taxe est destinée à couvrir le 50% de l'équipement communautaire. Celui-ci comprend notamment :

- écoles et salles spéciales (polyvalente, gymnastique, logopédie, bibliothèque de quartier, etc.) ;
- centres de vie infantine, garderies, haltes de jeux ;
- APEMS (accueil pour enfants en milieu scolaire) ;

- maison de quartier, centre d'animation et centre socioculturel ;
- équipement des places de jeux et de détente ;
- place publique ;
- place de quartier ;
- équipement sportif de quartier ;
- transports publics (extension de lignes locales, aménagement des arrêts, interventions sur le domaine public).

En fonction de la nature des droits à bâtir concernés (mètres carrés de surface de plancher habitable ou mètres cubes habitables), le montant de la taxe est fixé à CHF 60.- par mètre carré de surface de plancher habitable ou à CHF 21.45 par mètre cube habitable octroyé par les plans partiels d'affectation ou plans de quartiers « La Condémine-Stand », « Route de Morges Nord », « Route de Morges Sud », « Chien-Bœuf Sud », « Chien-Bœuf Nord » et « Route de la Sarraz », sur le territoire de la Commune de Cossonay.

Elle est répartie entre les propriétaires au prorata des surfaces de plancher habitables ou des mètres cubes habitables qu'ils ont obtenues.

Décision  
et voie de  
droit

#### ARTICLE 4

Les décisions rendues en application du présent règlement incombent à la Municipalité. Elles sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt. L'acte de recours écrit et motivé doit être adressé à la Municipalité dans les trente jours dès la notification du bordereau. Cette autorité transmet le dossier à la Commission communale de recours en matière d'impôt.

Le prononcé de la Commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification, conformément aux articles 92 et suivants de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative.

Entrée en  
vigueur

#### ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du département en charge des relations avec les communes.

Ainsi adopté par la Municipalité, le 29 mars 2016

Le Syndic :

G. Rime



La Secrétaire :

T. Zito

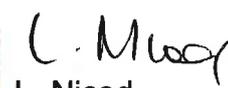
Ainsi adopté par le Conseil communal, le 23 mai 2016

Le Président :

  
G. De La Harpe



La Secrétaire :

  
L. Nicod

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le **29 JUIN 2016**

La Cheffe du Département :



